

2
septembre
2010

Arrêté sur le service des objets trouvés

LE CONSEIL COMMUNAL
DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu le Code civil suisse,
Vu la loi concernant l'introduction du code civil suisse, du 22 mars
1910,

arrête:

Article premier

Le bureau des objets trouvés du Service du domaine public (ci-après le Bureau des objets trouvés) est compétent pour gérer toute chose trouvée et apportée à son guichet.

Publicité/
recherches

Article 2

Celui qui trouve une chose perdue est tenu d'en informer son propriétaire s'il le connaît ou de le déposer auprès du bureau des objets trouvés lorsque sa valeur excède manifestement CHF 10.--.

Celui qui trouve une chose perdue, dans une maison habitée ou dans des locaux et installations affectés à un service public, doit la déposer entre les mains du maître de la maison, du locataire ou du personnel chargé de la surveillance.

Garde
dispendieuse/
prompte
détérioration

Article 3

La chose trouvée doit être gardée avec le soin nécessaire.

Avec l'accord de la direction de la Sécurité, elle peut être vendue aux enchères publiques lorsque la garde en est dispendieuse, que la chose même est exposée à une prompte détérioration ou qu'elle est restée plus d'une année au bureau des objets trouvés; les enchères sont précédées de publications.

Chose trouvée/
vente aux
enchères

Article 4

La chose trouvée ou, en cas de vente aux enchères, le prix de vente de la chose, sont gardés cinq ans au bureau des objets trouvés, à disposition du propriétaire.

En dérogation à l'alinéa ci-dessus, la chose considérée de peu de valeur par le Bureau des objets trouvés peut être confiée à celui qui l'a trouvée s'il en fait la demande au cours des 13^{ème} et 14^{ème} mois qui suivent la date du dépôt, faute de quoi le service en disposera. Elle ne lui est cependant acquise qu'au bout de 5 ans, si le propriétaire ne s'est pas manifesté durant ce laps de temps.

Les dépôts de monnaie supérieurs à CHF 1'000.- et les objets de valeurs sont gardés cinq ans au Service et devront être retirés dans les deux mois qui suivent l'échéance précitée par le trouveur, sous peine de forclusion, pour autant que le propriétaire ne se soit pas manifesté dans l'intervalle.

Les objets nominatifs et personnels ne peuvent faire l'objet d'une restitution au trouveur.

Article 5

Le Bureau des objets trouvés peut remettre aux institutions de bienfaisance les objets gardés durant cinq ans qui n'ont pas été remis au propriétaire ou au trouveur.

Emoluments

Article 6

Un émolument, dont le montant est fixé par le règlement du Conseil communal relatif aux taxes et émoluments, est perçu.

Récompense

Article 7

Il est perçu en principe, à l'attention du trouveur, une récompense évaluée à 10% de la valeur globale de l'objet.

Clauses finales

Article 8

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement. Il est publié dans la Feuille officielle.

Le présent arrêté abroge l'arrêté du Conseil communal, sur le service des objets trouvés, du 5 août 1959.

La Chaux-de-Fonds, le 2 septembre 2010

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président	La chancelière
Laurent Kurth	Muriel Barrelet